



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 54112

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur la situation des bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui ont le projet de créer leur propre entreprise. En effet, l'ASSEDIC calcule un nombre de jours qui seront indemnisés pour le mois considéré. Le nombre de jours indemnisables est égal au nombre de jours du mois auquel est retranché le nombre de jours à déduire, qui est le résultat des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales divisé par le salaire journalier de référence retenu par l'ASSEDIC. Les futurs revenus du créateur d'entreprise n'étant pas connus, l'ASSEDIC détermine à titre provisoire un nombre de jours non indemnisables à partir d'une rémunération forfaitaire. En 2004, pour les activités professionnelles non salariées non agricoles, la base forfaitaire mensuelle à partir de laquelle sera effectué le calcul est de 521,50 euros durant la première année civile, et de 782,25 euros pour la deuxième année civile. Or, sous l'effet conjugué du calcul appliqué et du forfait, il apparaît que les personnes souhaitant créer leur propre entreprise se retrouvent avec des revenus moindres en raison d'une forte dégressivité de l'allocation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les bénéficiaires de l'ARE qui veulent créer leur entreprise n'en soient pas dissuadés. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

La création ou la reprise d'entreprise entraîne, à compter de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, la cessation d'inscription comme demandeur d'emploi sauf si l'intéressé déclare toujours être à la recherche d'un emploi. Dans ce cas, il lui appartient de justifier, par tout moyen, que son activité professionnelle n'a pas débuté pour bénéficier des allocations sans application d'une règle de cumul. À compter du démarrage effectif de son activité et s'il continue à déclarer être toujours à la recherche d'un emploi, sa prise en charge est examinée au titre des activités non salariées. Le cumul des allocations chômage avec une autre rémunération est lié à la condition d'inscription comme demandeur d'emploi, au respect d'un seuil mensuel d'activité (qui ne s'applique pas pour les activités non salariées) et au respect d'un seuil mensuel en rémunération qui ne doit pas dépasser 70 % des revenus antérieurs. En outre, la durée maximale du cumul est de 18 mois. Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération. Ce montant est égal à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales pour la première année (6 258 euros en 2004 soit 521,5 euros par mois) et 27 fois cette base pour la seconde année (9 387 euros en 2004 soit 782,25 euros). Ce montant permet de déterminer, au regard des revenus antérieurs, la possibilité de bénéficier du cumul des allocations de chômage avec un revenu non salarié. Afin de définir le montant mensuel des allocations, l'ASSEDIC calcule un nombre de jours non indemnisables par mois (décalage). Ce décalage reporte le versement de tout ou partie des allocations de chômage mais ne modifie pas la durée totale d'indemnisation. Le nombre de jours de décalage correspond aux rémunérations mensuelles déclarées ou déterminées sur la base de l'assiette forfaitaire divisées par le salaire journalier de référence. Le bénéficiaire se voit ainsi appliquer un décalage d'un certain nombre de

jours par mois. S'agissant de la date d'application des règles de cumul, le principe est la prise en compte de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf si l'intéressé apporte des preuves suffisantes relatives à la date de démarrage effectif de son activité, dont l'appréciation appartient à l'ASSEDIC. Ces modalités peuvent en effet, parce que les revenus ne sont pas connus, avoir pour conséquence, dans un premier temps et pour certains cas exceptionnels, une diminution des revenus. Toutefois, le dispositif de cumul fait l'objet d'une régularisation annuelle à partir des revenus réels soumis aux cotisations de sécurité sociale. Ainsi, ce dispositif d'incitation et de soutien à la reprise d'activité, y compris par la création d'entreprise, prend en compte la diversité des situations. Les partenaires sociaux sont seuls compétents, dans le cadre de nouvelles négociations de la convention d'assurance chômage, pour modifier les règles de fonctionnement de ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54112

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 2004, page 10179

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7865